

PLAN DE PRÉVENTION

Code du travail, 4e partie, Livre V, articles R4511 à
R4515-11

Préambule

En application des dispositions de l'article R.4512-7 du Code du travail, un plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux entre les entreprises extérieures (E.E.) et le service à compétence nationale, défini comme entreprise utilisatrice (E.U.) des locaux :

- En cas de **co-activité** pour analyser les risques d'interférences ;
- Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un **nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois**, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des **travaux dangereux figurant dans l'arrêté du 19 mars 1993**. Ces travaux dangereux regroupent notamment les travaux exposant au bruit ou aux agents chimiques dangereux.

Le plan de prévention permet, par l'analyse conjointe, de limiter les risques liés aux interférences des personnes présentes sur le lieu d'une intervention. Il est réalisé à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les E.E. intervenantes avec le représentant de l'E.U. Ce document permet à l'E.U. de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des E.E., et les mesures particulières à chaque E.E. en fonction de la réalité de son intervention future. Il constitue aussi un rappel des réglementations auxquelles doivent se conformer les employeurs pour prévenir, évaluer, combattre tout risque auprès des employés dont elles ont la charge mais également de tenir compte de la législation afférente en matière d'équipement, de protections individuelles comme collectives, de référencement des produits utilisés ou fréquentés (Art. L. 4121-2 du Code du Travail). Il assure aussi un socle pour donner les instructions appropriées aux personnels des E.E.

Le plan de prévention est conjointement signé par l'ensemble des E.E. et de l'E.U. avant le début des travaux concernés par sa rédaction et fait l'objet d'une information préalable auprès des IRP (CSA). Un exemplaire consultable, centralisé par l'assistant.e de prévention, est mis également à disposition de la médecine du travail.

Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye (MAN)

Château
Place Charles de Gaulle – 78100 Saint-Germain-en-Laye
Téléphone : 01 39 10 13 00
Représenté par : Rose-Marie Mousseaux

Description de l'intervention

Lieu d'intervention : MAN – Immeubles et domaines du service à compétence nationale du Ministère de la Culture.

Adresses :

- ☐ Château – Place Charles de Gaulle – 78100 Saint-Germain-en-Laye
- ☐ Domaine national de Saint-Germain-en-Laye
- ☐ Ateliers – rue Thiers – 78100 Saint-Germain-en-Laye
- ☐ Résidence – 12, rue de Pontoise – 78100 Saint-Germain-en-Laye
- ☐ Pavillon du Boulingrin
- ☐ Réserves extérieures - Bâtiment K-19 rue Georges Méliès - Parc d'activité SPIRIT - Zac des Bois Rochefort - 95240 Corneilles en Parisis

Référence du Marché ou du Bon de Commande :

Responsable du Marché :

Nature de l'intervention, description :

Horaires de travail : Travaux durée > 400 h

Travaux dangereux (durée < 400h) (*Décret du 19 mars 93*)
Si oui, lesquels :

Effectif prévu :

Entreprise Extérieure (1)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable sur le site :

Qualification :

Entreprise Extérieure (2)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable sur le site :

Qualification :

Date de début	Date de fin	Nombre d'heures estimées
/ /	/ /	H

Sous traitants Nom de l'entreprise	Activité	Responsable de l'opération	effectif prévu
L'entreprise extérieure a obligation de communiquer à ses sous-traitants les modalités du présent plan de prévention Une feuille d'émargement des entreprises sous-traitantes sera annexée au plan de prévention			

Inspection commune avant le début de l'opération (Art. R 4512-2 du code du travail)		
Effectuée le	Représentants du Ministère de la culture et de la Communication (EU)	Représentants de l'Entreprise Extérieure
	Date Signature	Date Signature
	Date Signature	Date Signature

Gestion des secours
En cas d'accident, prévenir immédiatement les secours : SAMU 15 POMPIERS 18 Puis prévenir le PCS : 403 / 01 39 10 13 16 pour organiser l'arrivée des secours Un défibrillateur est disponible au PCS. Tout accident ou blessure devra être déclaré à la médecine du travail de l'EU et l'EE.

Coordonnées du Médecin du Travail de l'Entreprise Utilisatrice : OSTRA – 3-4 allée de Pomone- 78100 Saint-Germain-en-Laye

Téléphone : 01 39 04 27 27

Coordonnées du Médecin du Travail de l'Entreprise Extérieure (1)

Téléphone :

Coordonnées du Médecin du Travail de l'Entreprise Extérieure (2)

Téléphone :

Consignes Permanentes

Tous les Intervenants doivent impérativement **porter les Équipements de Protection Individuelles** appropriés aux travaux en cours et aux risques encourus

Art. R.4323-95 et R.4323-97 du Code du travail

Les entreprises doivent travailler avec leur propre matériel (échafaudage, outillage, équipement de protection, matériel de manutention, etc...) ; l'entreprise utilisatrice ne prêtera en aucun cas du matériel aux entreprises extérieures

Il est interdit de fumer sur le lieu de travail.

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

L'opération pourra être suspendue par l'entreprise utilisatrice (SCN) en cas de non-respect du présent plan de prévention constaté par tout agent dûment informé du SCN.

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires, d'information, de balisage et de protection pour assurer la sécurité des personnes et personnels travaillant ou circulant dans le bâtiment

Travailleur Isolé

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Art. R.4512-13 du Code du travail

Pour les interventions lors des astreintes la présence d'un agent du PC de sécurité sera obligatoire.

Le travail isolé est rigoureusement interdit lors des interventions en toiture ou avec cordistes, de même que lors de certaines interventions sur ascenseur ou monte-charge :

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habitable d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;

2° La prévention du risque de chute est assurée :

a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ; toute équipe doit au moins être constituée de deux intervenants qui ne doivent jamais se trouver en position de travailleur isolé.

b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitable, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques (pour les travaux en toiture et en hauteur avec harnais).

Art. R.4543-21 du Code du travail

Mise à disposition des dossiers de diagnostic technique

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du Code de la santé publique et à l'article R. 126-10 du Code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code sont joints au plan de prévention.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb prévus aux articles L1334-1 à L1334-12 du Code de la santé publique et à L. 511-14 du Code de la construction et de l'habitation sont joints au plan de prévention.

Ces documents seront accessibles depuis les équipements informatiques de l'entreprise utilisatrice (E.U.), sur le serveur informatique.

Ces documents sont vérifiés avant chaque intervention dans les zones à risque.

Art. R.4512-11 du Code du travail

Pour toute opération nécessitant un mode opératoire spécifique, l'entreprise extérieure annexera les modes opératoires au plan de prévention et les communiquera à ses personnels avant toute opération.

Les entreprises veilleront à ce que leurs personnels portent de façon visible le badge de circulation qui leur est confié.

Locaux mis à disposition de l'Entreprise Extérieure	Documents remis et commentés à l'Entreprise Extérieure
☐ Sanitaires ☐ Vestiaires ☐ Local de restauration ☐ Lieu de stationnement ☐ Lieu de stockage de produits Autre :	☐ Protocole d'accès : ☐ Musée ☐ Réserve extérieure ☐ Plan et procédure d'évacuation : ☐ Musée ☐ Réserve extérieure ☐ Protocole de sécurité Réserve extérieure (chargement/déchargement) ☐ Organisation des secours ☐ Plan du site ☐ Limites du secteur d'intervention ☐ Zone réservée à l'entreprise extérieure / stockage Autre :

Consignes générales de chantier	Obligations préalables au démarrage des travaux (si nécessaire)
☐ Port de casque ☐ Port des chaussures de sécurité ☐ Port de vêtements de travail ☐ Port de tout autre équipement de protection (le cas échéant) Préciser :	☐ Permis de feu ☐ Coupure réseau ☐ Consignation électrique ☐ Habilitations électriques Niveau : ☐ Utilisation de produits dangereux (Fourniture des fiches de données de sécurité) ☐ Travaux à risques particuliers (liste en annexe) ☐ DT-DICT (Déclaration de travaux à proximité de réseaux) à faire sur https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/declaration-travaux-proximite-reseaux-dt-dict
Gestion des déchets	Conformément au PNPD relevant de l'article L541-11 du Code de l'environnement, l'E.E et l'E.U s'engagent à respecter les plans de prévention et de gestion des déchets définis aux articles L541-11 à L541-15-2 du Code de l'environnement.
Gestion des déchets dangereux (plomb et amiante)	L'E.E et l'E.U s'engagent à respecter la gestion des déchets dangereux selon les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus à l'article L. 541-13 dont les conditions et modalités sont définies aux articles R 541-7 et R-541-8 du Code de l'environnement. La liste unique des déchets figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000. Le bordereau de suivi des déchets doit être communiqué à l'E.U.

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Circulation Automobile	Accident, collision entre véhicules ou piétons		Respecter les règles de circulation et de stationnement au sein du SCN Maintien en état des voies de circulation Signalisation des circulations piétonnes Utilisation de véhicules conformes au code de la route Régulation du trafic par un opérateur	X X X X	X X X	
Chargement, Déchargement	Manutention Déversement accidentel		Vérification des modalités de chargement et de déchargement directement sur site Information des chauffeurs Utilisation des équipements propres à chaque entreprise Mettre en place un périmètre de sécurité lors des déchargements, chargement sur la voie publique Régulation du trafic par un opérateur	X X	X X X X X	X
Circulation accès au chantier	Chute Chocs		Maintenir les circulations libres de tout objet Respecter les zones de stockage Respecter les zones de circulation piétonne Nettoyer les circulations après utilisation Nettoyage immédiat après salissure Signalisation des zones à risque Régulation du trafic par un opérateur	X X	X X X X X X X	
Zone chantier	Accident Vols		Ne laisser pénétrer dans la zone chantier que les personnes dûment habilitées Port des équipements de protection. Signalisation de la zone chantier	X	X X X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Circulation horizontale	Chute Encombrement		Maintenir les circulations libres de tout objet Nettoyer les espaces après utilisation Interdiction de stocker du matériel hors des périmètres prévus Nettoyage immédiat après salissure Signaler le risque (sol glissant) lors de l'opération de nettoyage Signalisation des marches isolées Signalisation des obstacles à hauteur d'homme	X X X	X X X X X	X
Circulation verticale • Escaliers • Fosses	Chute Encombrement		Nettoyage immédiat des sols sales Laisser le libre accès aux mains courantes et rampes Signaler le risque (sol glissant) lors des opérations de nettoyage Signalisation des nez de marche Maintien aux normes Limiter le port de charges	 X X	X X X X X	
Manutention mécanisée de charges lourdes	Écrasement Contusion par chute de la charge Contusion par chute de la personne		Emploi d'engins, appartenant exclusivement à l'EE Respecter les zones de circulation des engins mécanisés Utilisation par des personnels habilités Faire attention aux personnes circulant à pieds dans les mêmes espaces, respect des zones piétonnes Balisage Interdiction de manœuvrer les charges au-dessus des personnes Vérification annuelle des matériels		X X X X X X X	
Manutention manuelle	Écrasement Chocs Lombalgie Manque de visibilité		Limiter les charges à 25 kg Fractionner les charges Formation aux gestes et postures Ne pas circuler avec des charges masquant la visibilité Ne pas encombrer les circulations Utiliser des chariots pour la manutention horizontale Utiliser un moyen de levage (monte-charge...) Utiliser un dérouleur de câble		X X X X X X X X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Travaux en hauteur	Chute Chocs		L'utilisation d'échelle est interdite Équipement de Protection Collective (Balisage, affichage) Utiliser des matériels, d'accès aux points hauts, réglementaires (gazelle, nacelle, échafaudage, ligne de vie, etc.) Installation de protections pouvant retenir les objets en cas de chute Utilisation du harnais aux normes pour les interventions spécifiques Interdire l'accès à toute personne non équipée des EPI Mise en place de filets, bâches Vérification du matériel (échelles, etc.) Interdiction de travailler au-dessus des personnes Installation et vérification des équipements fixes d'accès Qualification CACES obligatoire pour les personnels utilisant le matériel de travail en hauteur Situation de travailleur isolé prohibée en cas de port du harnais		X X X X X X X X X X X X	
Travaux sur les toits	Chute de grande hauteur, malaise		Aucune intervention en situation de travailleur isolé Balisage et signalisation de la zone d'accès au sol pour les tiers Port des EPI adaptés au poste de travail (chaussures de sécurité à semelles antidérapantes, casque...) Port de vêtements adaptés et non flottants Accès interdit en cas de fortes intempéries (vent violent, neige, gel, pluie)	X	X X X X X	
Intervention sur ascenseur toit de l'habitable/de l'équipement	Chute de grande hauteur, malaise		Aucune intervention en situation de travailleur isolé Port des EPI adaptés au poste de travail Port de vêtements adaptés et non flottants		X X X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Intervention sur toiture ou sur façades avec ligne de vie et harnais Travail encordé	Chute de grande hauteur		Intervention obligatoire en équipe : les dispositifs d'alerte PTI ou DATI sont interdits. Le personnel intervenant aura reçu une formation spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage Port obligatoire des EPI. Le personnel devra être formé à l'utilisation de ces EPI. L'ensemble des matériels et matériaux composant l'EPI sera conforme aux exigences européennes (marquage CE), et vérifié : casque, longe, harnais, munis de système anti-chute. Interdiction de circuler directement sur des matériaux fragiles Accès interdit en cas d'intempéries (vent violent, neige, gel, pluie) : Code du travail Art. R4323-68 Outillage et accessoires attachés en permanence par un moyen approprié de manière à éviter leur chute : Code du travail Art. R4323-89		X X X X X X	
Exposition à des agents biologiques pathogènes (ex : pigeons, tiques)	Cryptococcose, Salmonellose, Ornithose Maladies Parasitoses		Port des EPI adaptés (combinaison, masque gants...) Limitation du développement des agents biologiques par des mesures d'organisation du travail (augmenter la fréquence des collectes, réduire le temps de stockage des déchets...) et par un nettoyage régulier des locaux. Prévention sur les vaccinations obligatoires Information des salariés sur les risques encourus à leur poste et par la formation quant à la façon de se protéger (hygiène, protection collective et individuelle) Pour tous les cas de blessures : désinfection et pansement imperméable (trousse de secours au PCS)		X X X X X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Électrique	Électrocution Incendie par court-circuit		Fermeture à clé des armoires électriques Habilitation des personnes accédant aux locaux techniques Procédures de consignation Vérification annuelle, mise en conformité Traitement immédiat de toutes anomalies électriques. Signalétique indiquant le danger électrique. Utilisation de matériel aux normes Consignes de sécurité	X X	X X X X X X X	
Travaux sur installations de chauffage • Vapeur • Eau surchauffée	Brûlure Intoxication Explosion Coups		Respect des consignes d'exploitation Consignation des réseaux avant intervention Balisage du local, limitation des accès		X X X	
Travail par point chaud • Soudage • Découpage • Meulage	Brûlure Éblouissement Intoxication Incendie Explosion Électrisation		Permis feu signé avant tout début d'opération (procédure permis feu joint au plan de prévention) Évacuation des produits inflammables avant le début de l'opération Surveillance obligatoire pendant les travaux, et durant au moins deux heures après la cessation des travaux Informez l'EU de la fin des travaux Moyens d'extinction à proximité : l'EE doit prévoir les extincteurs adaptés Habilitation pour certaines opérations Limitation de l'accès à l'espace aux seules personnes y travaillant		X X X X X X X	

Plan de prévention Ministère de la Culture et de la Communication
Page : 11/20

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Exposition au Plomb	Sanitaire Risque de maladie par ingestion /inhalation		Les diagnostics plomb seront annexés au plan de prévention si les espaces de travail sont concernés.	X		
			Réaliser des tests lingettes ou mesure plomb avant / après travaux		X	
			L'E.E. indiquera son protocole d'intervention		X	
			Personnel formé aux risques liés au contact du plomb et en surveillance médicale renforcée (se conformer au cahier INRS ED 909).		X	
			Prévention collective : Substitution chaque fois que c'est possible. Travail en vase clos et étanche (appareil hermétique...). Captage des poussières ou fumées à leur source d'émission. Nettoyage quotidien des murs et sols, arrosage des plans de travail.		X	
			Surveillance de l'exposition		X	
			Surveillance médicale (si l'exposition à la concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m3 (sur 8 heures). Si une plombémie supérieure à 200 microgrammes/litre de sang pour les hommes ou 100 microgrammes/litre de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur)		X	
			Balisage, confinement, signalétique de la zone et information des tiers		X	
			EPI pédiluve, etc. pour ne pas disperser plomb dans tout l'établissement		X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Bruit des machines et outillages	Surdit�		Contr�ler le niveau du bruit (85 dB = danger) Limiter le bruit � la source et la dur�e d'exposition Porter des protections antibruit R�duction du bruit des machines, isolation Limitation du temps d'exposition au bruit �loignement des personnels des sources de bruit Mise en place de protection collectives : capotage, traitement acoustique Information		X X X X X X X	
Bruits (autres) • T�l�phone • Conversation	Fatigue Stress		Niveau de bruit < 50 dB Respect des personnes � proximit� R�gler les sonneries		X X X	
M�caniques • Pompes • Ventilateurs • Courroies • Machines-outils • etc..	�crasement Coupures Arrachement des membres Contusion		Mise hors tension des �quipements concern�s Mise en place de protections, carter Signalisation des machines en r�paration Blocage des parties mobiles V�tements ajust�s et port des EPI Remise en place des protections apr�s interventions Proc�dures de consignation Contr�le r�gulier des arr�ts d'urgence		X X X X X X X X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Outils coupants - Machines - Outils à main	Blessures		Port des EPI		X	
			S'assurer de la conformité de la machine. <i>Art. L.4321-2 du Code du travail.</i>		X	
			Rangement du matériel après utilisation Réalisation et suivi des vérifications périodiques pour assurer le maintien des outils en état de conformité et en bon état de fonctionnement.		X	
			Mise à disposition des travailleurs, en tant que de besoin, des équipements de protection individuelle appropriés et des vêtements de travail appropriés si la nature des travaux l'exige.		X	
			Housse de protection et/ou dispositifs protecteurs ou dispositifs de sécurité appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les travailleurs puissent les atteindre. <i>Art. R.4324-1 du Code du travail</i>		X	
			Utilisation du matériel par des personnes formées et/ou information et formation par l'employeur, de manière appropriée aux travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle		X	

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Outils portatifs	Électrisation Électrocution Entorse Coupure Lésions oculaires Arrachement Écrasement Brûlures Chocs		Appareils normalisés et conformes (CE). S'assurer de la conformité de la machine. <i>Art. L.4321-2 du Code du travail</i>		X	
			Réalisation et suivi des vérifications périodiques pour assurer le maintien des outils en état de conformité. Pour certaines machines de levage, un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour <i>Art. R.4323-19 du Code du travail</i>		X	
Opérations de ménage • Vitres • Sols • Encombrants • Mobilier	Encombrement des circulations Sols glissants Utilisation de produits toxiques Transport de déchets Risque de chute		Utilisation des protections adaptées et en bon état Protection différentielle 30mA en amont Appareillage TBT (24V) dans les atmosphères confinées et conductrices Port des EPI Outillage adapté au travail à réaliser et en bon état. Utilisation du matériel par des personnes formées. Information et formation par l'employeur aux travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle.		X X X X X X X X	
			Ne pas laisser les fils électriques encombrer les circulations Signaler les sols glissants pendant les opérations de lavage ou de cirage Ne pas utiliser de produits toxiques en milieu ouvert et en présence du personnel. Utiliser les EPI Lors des transports de déchets ou matériel, utiliser les circulations dédiées et rester maître de ses mouvements pour ne pas créer d'accident Respecter les espaces spécifiques pour entreposer les équipements (poubelles, etc.) Respecter les dispositions pour le tri « sélectif » des déchets Fournir les FDS Fournir les fiches de protocole nettoyage		X X X X X X X X	
Locaux mis à la disposition de l'entreprise extérieure	Risque spécifique à l'activité		Vérifier que l'activité dans les locaux ne fait pas courir de risque à l'ensemble des personnels.	X	X	

[illegible]

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Risque existant	Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre		Doc joint
				E.U	E.E	
Travail de Nuit	Chute Blessures Endormissement		Dans l'hypothèse où un travail de nuit serait requis : Respect des règles et conditions de suivi du travailleur de nuit stipulées par les articles L3122-1 à L3122-24 du Code du travail. Préalablement à son affectation sur le poste, tout travailleur de nuit bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du Code du travail (médecin du travail, collaborateur médecin...) Tout travailleur de nuit bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit élaboré par le médecin du travail, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans, Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur. Aménagement d'espace de repos. Respect des temps de pause. Éclairage des espaces de travail et de circulation.		X X X X X X X	
Médical			Consignes en cas d'accident, conduite à tenir, personnes à prévenir Premiers secours, agents SSIAP Présence de trousse de premiers secours	X X X	X	
Incendie Explosion	Brûlure Asphyxie		Information directe au PCS, donner numéro, chargé de sécurité, pompiers 18 Connaissance des consignes de sécurité Exercices avec manipulation d'extincteurs Participation aux exercices d'évacuation Respect des normes de stockage des produits dangereux (propane, etc.)	X X X X X	X X X X X	

Liste des postes de travail relevant d'une surveillance médicale particulière

Art. R.4512-9

Poste de travail	Nombre de personnes	Mesures de prévention collectives	Mesures de prévention individuelles

Modalités d'information des salariés - Entreprise (1)

Art. R.4512-15

Je soussigné, _____, responsable de l'entreprise _____, atteste que les salariés placés sous ma responsabilité ont eu communication de ce document et des consignes qui l'accompagnent. Toutes les zones et manœuvres à risque leur ont été expliquées et démontrées, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle spécifique aux normes qui leur a été fourni et qu'ils devront obligatoirement porter.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OBLIGATOIRES FOURNIS :

Casque de sécurité Casque antibruit Chaussures de sécurité Vêtements de pluie Harnais de sécurité antichute
Gant de travail Lunettes de protection Visières Vêtements de travail Masque anti-poussière

Autres :

Date :

Nom du responsable de l'entreprise:

Visa :

Nom et signature des salariés de l'entreprise

intervenants sur ou à proximité du chantier :

Noms et signature de salariés :

M Date : Signature :

M Date : Signature :

M Date : Signature :

Observations des salariés :

Modalités d'information des salariés - Entreprise (2)

Art. R.4512-15

Je soussigné, _____, responsable de l'entreprise _____, atteste que les salariés placés sous ma responsabilité ont eu communication de ce document et des consignes qui l'accompagnent. Toutes les zones et manœuvres à risque leur ont été expliquées et démontrées, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle spécifique aux normes qui leur a été fourni et qu'ils devront obligatoirement porter.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OBLIGATOIRES FOURNIS :

Casque de sécurité	Casque antibruit	Chaussures de sécurité	Vêtements de pluie	Harnais de sécurité antichute
Gant de travail	Lunettes de protection	Visières	Vêtements de travail	Masque anti-poussière
Autres :				

Date :

Nom du responsable de l'entreprise:

Visa :

Nom et signature des salariés de l'entreprise

intervenants sur ou à proximité du chantier :

Noms et signature de salariés :

M	Date :	Signature :
---	--------	-------------

M	Date :	Signature :
---	--------	-------------

M	Date :	Signature :
---	--------	-------------

Observations des salariés :

Dispositions générales

L'entreprise extérieure reconnaît avoir reçu les consignes de sécurité du site et en avoir pris connaissance.

Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :

- à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention,
- à informer son personnel intervenant sur le site, des consignes générales à respecter par les entreprises extérieures et des mesures prises dans le plan de prévention,
- à informer la collectivité ou l'établissement public utilisateur de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants ou en cas de modification significative des informations à porter sur ce plan de prévention.

Toute information modifiant ce plan de prévention sera annexée ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau plan de prévention.

Représentant du MAN	Représentant des Entreprises Extérieures
<u>Nom</u> : Rose Marie Mousseaux <u>Fonction</u> : Directrice <u>Date</u> : <u>Signature</u>	<u>Entreprise (1) :</u> <u>Nom</u> : <u>Fonction</u> : <u>Date</u> : <u>Signature</u>
	<u>Entreprise (2) :</u> <u>Nom</u> : <u>Fonction</u> : <u>Date</u> : <u>Signature</u>